



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



**Règlement n° 500-2024 établissant un programme de subvention pour favoriser le
remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit ;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées et systèmes septiques ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 août 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le 3 septembre 2024 le conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec a résolu à l'unanimité ;

QUE LE règlement 500-2024 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Venise-en-Québec et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

« Bâtiment » : Construction à caractère permanent destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;

« Immeuble » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec ;

« Municipalité » : Désigne la Municipalité de Venise-en-Québec ;

« Propriétaire » : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ;

« Toilette » : Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique ;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Toilette à débit régulier » : Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse ;

« Toilette à faible débit » : Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'installation lors de construction neuve ou le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou de l'immeubles où sont érigés ceux-ci, qui procèdent ou qui font procéder à l'installation lors de construction neuve ou au remplacement dans leur bâtiment, d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

ARTICLE 5 DESCRIPTION DES REMISES

5.1 La remise accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de cent dollars (100 \$) maximum ou le coût réel avant taxes si la dépense n'atteint pas cent dollars (100 \$) pour :

- une toilette à faible débit, de type standard
- une toilette à faible débit, de type double chasse d'eau
- une toilette de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet)

Installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2 Un maximum d'une (1) toilette par immeuble situé dans un bâtiment locatif ou à deux (2) toilettes par résidences unifamiliales, bi générations, bâtiments commerciaux et/ou industriels peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la remise ci-dessus décrite, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire.

6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement ou installations sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :

6.2.1 Être situé sur le territoire de la Municipalité ;

6.2.2 Être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contigües ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale, d'au plus douze (12) logements, servant principalement à des fins résidentielles ou un bâtiment commercial ou industriel.

6.3 Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



6.4 Un maximum d'une (1) toilette par logement situé dans un bâtiment locatif ou à deux (2) toilettes par résidences unifamiliales, bâtiments commerciaux et/ou industriels peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.

6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.

6.7 Le formulaire de remise doit être transmis à la Municipalité, au plus tard six (6) mois après la date d'achat de la toilette à faible débit et que les travaux soient exécutés à la date de présentation du formulaire par courriel à : comptabilité@venise-en-quebec.ca, à l'accueil des bureaux municipaux ou par la poste à l'adresse suivante :

Municipalité de Venise-en-Québec
237, 16e avenue Ouest
Venise-en-Québec (Québec) J0J 2K0

6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :

6.8.1 Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, la marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette.

Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

6.8.2 Une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

Dans le cas d'un remplacement d'une toilette existante : une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être claire, datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;

Dans le cas d'une construction neuve, l'installation d'une toilette à faible débit devra être indiquée sur le formulaire de demande de permis.

6.8.3 Une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. La photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

Une photographie d'un format minimum de 4 pouces par 6 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. La photographie doit être claire, datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

Les photographies doivent représenter une vue d'ensemble (la même prise de vue avant et après le remplacement de l'équipement)

6.9 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Municipalité.

6.9.1 Des documents supplémentaires peuvent être exigés



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait par le département de comptabilité de la Municipalité, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 BUDGET ANNUEL

8.1 Pour l'application du présent règlement, la Municipalité réserve un montant annuel qui est déterminé lors de l'adoption du budget. La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de reporter toutes demandes qui, bien qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité, sont présentées quand le budget alloué est entièrement épuisé.

8.2 La Municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général, Greffier-trésorier